

Sécurité et Responsabilité dans les écoles



**Dossier réalisé par
l'inspection académique de Loire-Atlantique,
l'Autonome de solidarité, la MAE,
et les délégations MAIF de Loire-Atlantique**



ROLE ET PLACE DES PARENTS A L'ECOLE

Décret n° 2006-935 du 28-7-2006

Décret relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)

Circulaire n° 2006-137 du 25-8-06 Le rôle et la place des parents à l'école

Décret 2006-1104 du 01-09-2006 relatif au contrat et responsabilité parentale

BO n°31 du 31-08-2006

JO n°203 du 02-09-2006

1- PRINCIPES :

✓ **Le rôle et la place des parents** à l'École sont reconnus et leurs **droits** sont **garantis** par décret et dans le Code de l'éducation. Le décret garantit les **droits** des parents **à l'information**, reconnaît le **rôle des associations** de parents d'élèves et facilite l'**exercice du mandat** des représentants des parents.

✓ **Le dialogue** avec les parents d'élèves est fondé sur une **reconnaissance mutuelle des compétences et des missions des uns et des autres** (le professionnalisme des enseignants dans le cadre de leurs fonctions, les responsabilités éducatives des parents) ainsi que sur le souci commun du respect de la personnalité de l'élève.

2- LA RELATION AUX PARENTS D'ELEVES :

Il s'agit dans chaque école :

- de soutenir et renforcer le **partenariat entre l'institution scolaire et les parents d'élèves**, légalement responsables de l'éducation de leurs enfants et membres de la communauté éducative,
- d'assurer l'**effectivité des droits d'information et d'expression** reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants ainsi que, selon les procédures prévues, **leur participation** aux instances de l'établissement,
- de reconnaître les **droits des associations** de parents d'élèves,
- de mettre en place un **dialogue confiant et efficace** avec chacun des parents d'élèves, en impliquant dans ces démarches l'ensemble des personnels des écoles.

3- LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES :

✓ **Des moyens matériels d'action** doivent être mis à disposition, notamment une boîte aux lettres et un panneau situés dans un lieu accessible aux parents.

Les associations de parents d'élèves peuvent obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Une association de parents d'élèves ne peut fixer son siège social dans un local scolaire.

✓ **La diffusion des documents émanant des associations**

- Les documents remis sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents dès leur remise. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori. Leur contenu doit respecter le principe de la laïcité et les dispositions relatives à la vie privée. Le directeur prend connaissance de ces documents lors de leur diffusion.
- En cas de désaccord sur la diffusion des documents ou si le directeur d'école estime que leur contenu méconnaît les principes énoncés ci-dessus, l'association de parents d'élèves concernée, ou le directeur d'école, peut saisir l'autorité académique. À défaut de réponse dans un délai sept jours, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.
- La semaine de la rentrée, afin de garantir l'égalité de traitement entre les associations, les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions.

✓ **La distribution des propositions d'assurances scolaires** : les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves ces documents. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être distribuée en dehors de ces documents (concernant les assurances, voir aussi la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires).

✓ **Les réunions à l'initiative des associations de parents d'élèves**

- Si ces réunions et services sont directement liés aux activités d'enseignement ou présentent un intérêt particulier pour les élèves et les familles, l'autorisation du maire n'est pas requise. Il convient cependant qu'il soit informé de l'utilisation des locaux scolaires. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée.
- S'il s'agit de l'organisation, par une association de parents d'élèves, d'activités autres que celles se rattachant directement aux nécessités de la formation (comme des kermesses, des bourses aux vêtements, etc.), l'autorisation préalable du maire et l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des locaux doivent être demandés et peuvent, éventuellement, faire l'objet d'une convention (compétence du maire pour décider de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes scolaires : procédure de l'article L. 212-15 du code de l'éducation).

4- LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

- Tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.
- Dès lors qu'une liste de candidatures a été déposée, son responsable a la possibilité de prendre connaissance et copie de la liste comportant les noms, adresses postale et électronique des parents d'élèves de l'école à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Cette possibilité s'exerce pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin.
- La distribution, par l'intermédiaire des élèves, de tous les documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes.

5- LES RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES

→ Le Directeur de l'école

- veille à ce que l'école puisse entretenir avec les deux parents exerçant conjointement leur autorité parentale, quelle que soit leur situation, les relations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants,
- doit prendre toute mesure afin que les parents puissent avoir connaissance des résultats scolaires de leur enfant,
- réunit les parents des élèves nouvellement inscrits en début d'année scolaire, au plus tard avant la fin de la troisième semaine suivant la rentrée,
- prend toutes les mesures nécessaires pour offrir aux associations de parents d'élèves la possibilité de réunions dans l'enceinte scolaire et d'organisation de services en faveur des parents d'élèves ou des élèves,
- rencontre préalablement les parents lorsque la fréquentation de leur enfant est irrégulière,
- signale à l'Inspection Académique les absences non justifiées de plus de quatre demi-journées.

→ Chaque enseignant

- veille à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents,
- informe régulièrement les parents des résultats, du comportement scolaire ou de toute difficulté rencontrée par l'élève, notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. Celui-ci pourra être remis en mains propres dans le cadre de rencontres individuelles ou collectives.
- informe par écrit les parents des rencontres prévues : réunions d'information, rencontres parents-enseignants, remises des bulletins...). Les parents sont invités à répondre aux demandes de l'équipe éducative dans l'intérêt de l'enfant.

→ Le Conseil des Maîtres

- organise au moins **deux rencontres annuelles par classe** entre les parents et les enseignants, sous la forme de rencontres individuelles de chaque parent avec chaque enseignant, ou de rencontres collectives.

→ Le Conseil d'école

- examine lors de sa première réunion, les conditions d'accueil et d'organisation du dialogue avec les parents,
- définit précisément les modalités d'information des parents d'élèves, les conditions d'organisation des rencontres,
- peut prévoir toute action supplémentaire pour tenir compte des spécificités locales et du projet d'école.

→ Les représentants des parents d'élèves

- facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels et peuvent assurer une médiation avec le directeur,
- sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance,
- doivent pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

6- CONSEILS

- Associer les responsables des associations de parents, dans la mesure du possible et dans leur domaine de compétence, à tout ce qui a trait à la relation institutionnelle école-famille.
- La fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année mentionnera les **coordonnées des deux parents**. Les informations communiquées par courrier le sont aux deux adresses.
- Recueillir l'autorisation de communication des coordonnées personnelles aux associations de parents sur la fiche de renseignements.
- Les nouvelles technologies, selon l'équipement de l'école et des familles, pourront être un support pour mieux communiquer.
- L'exigence nouvelle de réunir les parents des élèves nouvellement inscrits en début d'année n'interdit naturellement pas aux écoles qui en ont la possibilité ou la tradition de réunir l'ensemble des parents.
- Veiller particulièrement à l'application de ces dispositions en période d'élections au Conseil d'école.

Ressources :

Textes de référence concernant les élections au Conseil d'école : Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 portant sur les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école (BO n°23 du 15/06/2000) modifiée par la circulaire n°2000-142 du 6/09/2000 (BO n° 32 du 14/09/2000) et par la circulaire 2004-115 du 15/07/2004 (BO n°29 du 22/07/2004).